

**DOCUMENT A
CONSERVER
PAR VOS SOINS**



L'École Sainte-Cécile, sous contrat d'association avec l'état, est un établissement sous la tutelle du diocèse. École ouverte à tous, quelles que soient les convictions individuelles, s'y inscrire suppose cependant bienveillance envers son caractère spécifique, connaissance et respect de son règlement intérieur.

Lorsque le Chef d'établissement de l'école inscrit un élève, il passe, au nom de l'équipe enseignante, **un contrat de scolarisation** avec les responsables légaux de l'enfant. Avec le projet éducatif et le règlement financier (rétributions,...), le règlement d'établissement fait partie intégrante du contrat de scolarisation.

Contrat de scolarisation = projet éducatif + règlement d'établissement + règlement financier

Projet éducatif de l'école Sainte Cécile Theix-Noyal 2019-2020

Les orientations

Nous avons le souci de créer **un climat de CONFIANCE d'ECOUTE et de DIALOGUE** afin de développer dans l'établissement certaines valeurs, telles que :

Les valeurs humaines et intellectuelles

- En favorisant l'attention, la réflexion et la mémorisation
- En développant le goût du travail et le sens de l'effort
- En développant l'autonomie
- En valorisant les compétences
- En acceptant la différence

Actions concrètes:

- *Projets communs dans chaque cycle et avec les écoles et le collège du réseau (musique, bricolage, rencontres sportives...)*
- *Échanges interclasses, Jumelage entre une classe de primaire et une classe de maternelle, décroisement.*
- *Tutorat*
- *Contrat pour les élèves en difficultés*
- *Intervention d'une enseignante spécialisée*
- *Inclusion des élèves d'ULIS*

Les valeurs culturelles

- En ouvrant l'école à tous
- En ouvrant l'école sur le monde

Actions concrètes:

- *Participation des parents à la vie de l'école selon leurs compétences ou leurs possibilités : accompagnement de sorties (piscine, spectacle, cinéma...), confection de gâteaux, ateliers culinaires, activité manuelle en classe, travaux d'entretien, la kermesse...*
- *Invitation aux Portes Ouvertes (parents accueillis et guidé par les élèves de CM2).*
- *Apprentissage de l'anglais dès la maternelle*
- *Filière bilingue (breton/français)*
- *Jumelage avec une école du Sénégal : école Saint Pierre de Sassar*
- *Diverses sorties culturelles en fonction des thèmes étudiés : classe de neige, de voile, séjour au Val de Loire, séjour en immersion bilingue (breton), sorties patrimoine, médiathèque, théâtre, cinéma, visite d'expositions...*
- *Spectacles proposés par Vannes-Agglomération et la municipalité*
- *Intervention d'intervenants « musique » de Vannes Agglomération*
- *Interventions d'animateurs sportifs extérieurs : handball, rugby, piscine...activités sportives animées par un éducateur de la mairie.*

Les valeurs citoyennes

- En respectant les personnes, les locaux et le matériel
- En favorisant la communication, la concertation et la prise de parole
- En participant à des actions de solidarité

Actions concrètes :

- Mise en place d'un tableau de responsabilités dans les classes de MS au CM2.
- Mise en place d'un planning d'utilisation de jeux de cour.
- Mise en place d'un site internet et du blog des élèves.
- Réunions parents-enseignants, communication régulière du travail des enfants aux parents, pochette de liaison, cahier de vie.
- Participation aux actions caritatives : Fête de la solidarité organisée par les élèves de CE2-CM et repas partage.
- Politesse, préconisation du vouvoiement en cycle 3.
- Participation des élèves au CME (Conseil Municipal des Enfants)
- Équipe conviviale pour l'équipe éducative.

Les valeurs spirituelles

- En éveillant à la spiritualité de chacun.
- En encourageant l'éveil à la Foi des tout-petits.
- En découvrant la Bible et l'histoire de l'Eglise.
- En respectant les croyances de chacun.
- En prenant un temps de réflexion sur notre place au sein de l'Enseignement Catholique

Actions concrètes :

- Moments particuliers réservés dans l'emploi du temps hebdomadaire
- Temps de prière
- Rencontres régulières avec le prêtre de la paroisse
- Célébrations de rentrée (bénédiction des cartables), Noël, Pâques.
- Temps forts : chemin de croix à Callac pour les CE2, chemin de croix à Sainte-Anne d'Auray avec visite du sanctuaire pour les CM1, Abbaye de Campénéac pour les CM2, visite de la crèche au moment de Noël
- Invitation à participer à la journée des assises pour tous les partenaires de l'école

En conclusion...

Nous voulons que notre école soit un lieu de vie, d'éducation et d'apprentissages, où ces valeurs sont éclairées par le message évangélique. Nous souhaitons que les enseignants et les parents dialoguent pour mieux aider l'enfant à **GRANDIR**. Ainsi, nous participerons tous ensemble à rendre **l'ENFANT ACTEUR** de son avenir.

RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE 2019-2020

La vie en collectivité nous conduit à imposer des règles. Le règlement vise à faciliter le travail, l'épanouissement de chacun et la vie du groupe. Il constitue un contrat entre l'école d'une part et l'élève et sa famille, d'autre part. Le règlement intérieur est établi et modifié dans le cadre du Conseil d'Établissement où sont représentées toutes les composantes de la communauté éducative.

Art.A ⇨ **ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES**

Art.A-1 ⇨ **ADMISSION A L'ÉCOLE MATERNELLE :**

L'admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles.

La scolarisation à l'école maternelle s'effectue jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans, âge de l'instruction obligatoire.

Seuls les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Le Chef d'établissement peut éventuellement demander à la famille un certificat médical l'attestant.

Après une période d'observation et en cas de difficulté de l'enfant à vivre en collectivité, le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou le médecin scolaire sera saisi par le Chef d'établissement qui, le cas échéant, réunira l'équipe éducative pour que les parents fassent la demande d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (art. 5 décret n° 2005-1752 du 30/12/05).

Art.A-2 ⇨ **ADMISSION A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE :**

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans révolus. Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Art.A-3 ⇒ FORMALITES D'INSCRIPTION :

L'inscription est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :

- du livret de famille ;
- de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le Chef d'établissement contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.).

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles ou élémentaires conformément aux principes généraux du droit. (Circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012).

Tout enfant ou adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, doit pouvoir suivre un parcours scolaire, avant même l'âge de la scolarité obligatoire, si la famille en fait la demande. Ce parcours scolaire est complété en tant que de besoin par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives coordonnées dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.). (Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 art. 19)

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le Chef d'établissement prendra contact avec le Médecin de l'Education nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour cet enfant. **Les modalités d'inscription à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus sont applicables à chaque fois que l'enfant change d'école.**

En cas de changement d'école, un **certificat de radiation** émanant de l'école d'origine doit être exigé. Si l'enfant a quitté une école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Le livret scolaire (livret de compétences + attestations + résultats des évaluations) est soit remis aux parents (contre accusé de réception) soit, si ceux-ci le préfèrent, transmis directement au Chef d'établissement de l'école d'accueil.

Art.B ⇒ FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Art.B-1 ⇒ CONCERNANT L'ECOLE MATERNELLE :

L'inscription à l'école maternelle engage les parents au **respect du calendrier scolaire et à une fréquentation assidue de l'école par leur enfant.**

Les absences sur temps scolaire ne peuvent être qu'exceptionnelles et font l'objet d'une décharge écrite signée du responsable légal. L'enfant doit alors être accompagné par un adulte majeur.

Art.B-2 ⇒ CONCERNANT L'ECOLE ELEMENTAIRE :

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

Art.B-2.1 ⇒ En cas d'absence de l'enfant, ses parents doivent en faire connaître au plus vite les motifs au Chef d'établissement. S'il s'agit d'une absence prévisible, les parents doivent, préalablement à l'absence, informer l'établissement par écrit, avec l'indication des motifs.

Art.B-2.2 ⇒ En cas d'absence non prévue, la famille doit prévenir l'école au plus vite soit par téléphone entre 8h et 8h30 au **02 97 43 04 97**, soit par mail : secretariat.ecole.stececile@wanadoo.fr, soit par SMS au **07 68 50 33 90**. Elle justifiera cette absence par écrit au retour de l'élève.

Art.B-2.3 ⇒ Toute absence d'un élève est signalée par l'enseignant au Chef d'établissement qui contacte la famille si cette absence n'était pas prévue.

Art.B-2.4 ⇒ Un certificat médical n'est exigé que dans les cas de maladies contagieuses. Il faudra alors le fournir dès le retour en classe de l'élève.

Art.B-2.5 ⇒ À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont convoquées par le Chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur rencontre.

Quand l'élève a manqué au moins 4 demi-journées de classe dans le mois, sans motif, le Chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Education nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

Art.B-2.6 ⇒ Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une re-scolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement aux services académiques.

Art.B-2.7 ⇒ Dans le cadre d'une prise en charge à l'extérieur, un adulte viendra chercher l'enfant à sa classe et le raccompagnera jusqu'à sa classe au retour. En aucun cas, un enfant ne sera autorisé à descendre et attendre seul au portail de l'école.

Art.B-2.8 ⇒ Les enfants de maternelle absents le matin ne seront pas acceptés l'après-midi. L'école maternelle n'est pas une « garderie » !

Art.C ⇒ VIE SCOLAIRE

Art.C-1 ⇒ HORAIRES, SURVEILLANCE ET SECURITE :

« L'exactitude est la politesse des rois. » (Louis XVIII 1767-1844)

Nous attirons l'attention des Parents sur l'importance du **RESPECT DES HORAIRES** pour le bon déroulement de la classe, même en maternelle.

Art.C-1.1 ⇒ L'école pratique la semaine des 4 jours : soit lundi, mardi, jeudi et vendredi

Art.C-1.2 ⇒ La **classe** commence à 8 h 45 et s'achève à : 12h00,
à 13 h 30 et s'achève à : 16h30

Art.C-1.3 ⇒ Les externes sont autorisés à aller déjeuner à 12h00 et ne peuvent revenir qu'à partir de 13h15.

Art.C-1.4 ⇒ L'accueil dans l'enceinte de l'école est autorisé à partir de 8h30 le matin. Il se termine, le soir à 16h45.

Art.C-1.5 ⇒ Les enfants non récupérés à 16h45 seront dirigés directement à la garderie municipale.

Il est nécessaire de passer à la mairie de la ville de Theix-Noyalo pour inscrire votre enfant.



Art.C-1.6 ⇒ **Les parents ne sont autorisés à pénétrer sur la cour de l'école qu'à partir de 12h00 et à 16h30. Le portail est ouvert par les enseignants et ou personnels de service à 8h30, 12h00, 13h15 et 16h30. Le portail est fermé par ces mêmes personnels à 8h45, 12h15, 13h30 et 16h45.**

En dehors de ces horaires, veuillez attendre ou utiliser l'interphone de l'entrée principale.

Art.C-2 ⇒ MODALITES POUR L'ATTENTE DES MOYENS DE TRANSPORTS :

Art.C-2.1 ⇒ Élèves prenant les transports individuels : ils attendent accompagnés par l'enseignant référent du groupe classe sur la cour au nom de la classe correspondant. Chaque élève doit se rendre le plus vite possible vers cet espace. Le temps des sorties des classes n'est pas un temps de récréation.

Les parents se garent sur le parking prévu à cet effet, en veillant à permettre une circulation fluide sur le parking.

Art.C-2.2 ⇒ Élèves venant à vélo ou trottinette : ils rentrent et sortent de l'école, à pied, par le portillon en faisant attention aux autres usagers de ce passage. Il est formellement interdit de se déplacer dans l'enceinte de l'école à vélo ou trottinette.

Art.C-2.3 ⇒ Élèves rentrant à pied sans accompagnateurs : ils se doivent d'avoir avec eux la carte de sortie qui sera délivrée à chaque enfant dont la famille en fera la demande. Cette carte est individuelle, nominative et porte la photo du titulaire. Si l'enfant ne possède pas sa carte lors du passage du portillon, il ne pourra sortir et sera alors conduit à la garderie. L'enfant titulaire de la carte doit la présenter spontanément à la personne de portail.

Art.C-2.4 ⇒ Les enfants ne peuvent quitter l'école qu'avec un adulte autorisé. Cet adulte est soit mentionné sur le dossier d'inscription, soit la famille fait un document signé informant de la prise en charge de son enfant par une tierce personne. En aucun cas un enfant ne sortira sans un document d'autorisation de la part de la famille.

Art.C-2.5 ⇒ Les enfants des classes maternelles doivent être conduits par un adulte à la classe et être recherchés de la même manière.

Art.C-3 ⇒ DEPLACEMENTS – RECREATIONS

Art.C-3.1 ⇒ L'accès des classes reste formellement interdit pendant les récréations, toute dérogation doit être confirmée et se faire en présence d'un enseignant ou d'un surveillant.

Art.C-3.2 ⇒ Les élèves doivent sortir de la classe sans s'attarder dans les couloirs et se déplacer silencieusement par respect pour ceux qui suivent des cours ou qui se reposent (sieste en maternelle).

Art.C-3.3 ⇒ La récréation doit permettre la détente de tous. Étant donné l'importance du groupe, certaines règles communes sont à respecter : proscrire grossièretés, jeux brutaux ou dangereux.

Art.C-3.4 ⇒ Lors des interclasses (cours de langues, échanges de compétences), les élèves doivent rester dans leur classe, ils préparent leur matériel pour le cours suivant, dans le calme.

Art.C-4 ⇒ HYGIÈNE ET SANTÉ DES ÉLÈVES

Art.C-4.1 ⇒ **Hygiène** : Les enfants doivent arriver propres à l'école. Aucune école n'est à l'abri des poux. Par conséquent, les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leurs enfants.

Art.C-4.2 ⇒ **Santé des élèves** : Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire.

Art.C-4.3 ⇒ **Accident scolaire** : En cas d'incident ou accident, les élèves présents, les surveillants ou les professeurs informent immédiatement le secrétariat ou la direction. Les services administratifs avertiront la famille et le SAMU, si nécessaire.

S'il y a le moindre doute concernant la gravité du problème, les surveillants ou les professeurs présents laissent l'élève sur place en prenant les mesures de sécurité de base, si leur qualification le leur permet. **La prise en charge d'un élève malade ou blessé ne peut se faire que par la famille ou par un véhicule dépêché par le CODIS.**

Art.C-4.4 ⇒ En cas de problème de santé bénin l'élève peut aller dans un local isolé du bruit et du passage en attendant la prise en charge par les parents.

Art.C-4.5 ⇒ **Toute introduction de médicaments est interdite à l'école.** La prise de médicaments est réglementée par un protocole (P.A.I.) réalisé avec le médecin scolaire de l'éducation nationale. **En aucun cas, le personnel d'éducation ou d'enseignement n'est autorisé à délivrer de médicaments.**

Art.C-5 ⇒ SIESTE

La sieste est un moment important dans le rythme d'une journée d'un enfant de maternelle. Elle concerne les enfants de la toute petite section à la moyenne section.

Art.C-6 ⇒ ASSURANCES

Assurer son enfant est obligatoire pour :

- la responsabilité civile (torts causés aux tiers),
- l'individuelle Accidents (dommages sur soi-même) pour toutes les activités menées à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

En début d'année, il vous sera demandé de fournir une attestation de votre assureur attestant que votre enfant est bien assuré dans le cadre de la responsabilité civile et de l'individuelle accident. Sans ces documents fournis au cours du mois de septembre dernier délai, l'école assurera votre enfant à la Mutuelle Saint-Christophe et le coût (moins de 10€) vous sera refacturé.



Pour tous les élèves, la proposition d'assurer son enfant à la Mutuelle Saint-Christophe vous sera faite à la rentrée. Vous trouverez le document d'adhésion avec la circulaire de rentrée.

Pour info : cette assurance est intéressante pour les élèves des classes de CE2 ou CM2 qui participeront à des voyages scolaires tels que le Val de Loire ou la classe de neige car elle propose également une assurance rapatriement qui vous sera demandée avant le voyage (assurance obligatoire).

Art. C-7 ⇒ TENUE VESTIMENTAIRE

A l'école, la tenue vestimentaire est un élément du comportement lié au respect de soi et au respect des autres.

- **La tenue des élèves sera correcte, non provocante et décente. L'établissement, dans le cas contraire, exigera une modification de la tenue. Le non-respect de cette décision sera alors sanctionné.**

Tous les vêtements doivent être notés ! Les vêtements retrouvés et non réclamés seront régulièrement apportés à l'association Relais. Merci d'être vigilant au retour à la maison de votre enfant et de vous assurer qu'il a bien toutes ses affaires.

Art. C-8 ⇒ OBJETS NON AUTORISÉS A L'ÉCOLE - SÉCURITÉ

Art.C-8.1 ⇒ Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur, ni téléphone portable.

Art.C-8.2 ⇒ Il est interdit d'introduire dans l'école et de faire usage de : briquets, allumettes, cutters, pétards, couteaux...

Ces exigences s'entendent aussi aux abords de l'établissement.

Art.C-8.3 ⇒ Dans un même objectif de sécurité, tous les déplacements dans l'école se feront dans le calme, sans courir. Il est formellement interdit de se pousser notamment dans les escaliers.

Art.C-8.4 ⇒ **Point important** : il est formellement interdit, sous peine de sanctions lourdes, de toucher aux boîtiers d'alarme, aux extincteurs et à tout appareil de sécurité en dehors d'un usage prévu lors des situations d'urgences.

Art.C-9 ⇒ UTILISATION DU CAHIER OU POCLETTE DE CORRESPONDANCE (CYCLES 2 ET 3)

Art.C-9.1 ⇒ L'élève doit **l'avoir en permanence avec lui**, avec ses affaires scolaires. Il doit obligatoirement porter la **signature** des responsables légaux.

Art.C-9.2 ⇒ Il doit être nécessairement utilisé pour :

- Les prises de rendez-vous avec l'enseignant.
- Les dispenses temporaires de sports qui seront accompagnées suivant le cas d'un certificat médical.
- Les justifications d'absences qui seront aussi accompagnées suivant le cas d'un certificat médical.
- Les signalements par les enseignants et les surveillants de problèmes concernant l'élève.

Art.C-10 ⇒ LA VIE EN CLASSE :

La classe est un lieu de travail privilégié où se développent les compétences scolaires. Chaque élève doit être responsable dans cette vie de groupe. Il s'efforcera de ne pas la gêner et cherchera à l'améliorer :

- En respectant camarades et enseignants.
- En arrivant à l'heure.
- En évitant tout bavardage.
- En participant aux activités du groupe : ménage, activités et responsabilités diverses...
- En accomplissant correctement son travail, en classe et à la maison. Les négligences répétées en ce domaine seront signalées aux familles et pourront entraîner des sanctions.

Art.C-11 ⇒ EVALUATION ET CONTRÔLE DES CONNAISSANCES (CYCLES 2 ET 3)

Art.C-11.1 ⇒ L'évaluation est basée sur le contrôle continu des connaissances.

Art.C-11.2 ⇒ Pour les élémentaires, un relevé de compétences selon le niveau est consultable sur internet (Un code personnel d'accès vous sera remis). Il est à signer numériquement sur le logiciel Livréval, chaque trimestre.

Pour les maternelles, un carnet de suivi des apprentissages sera renseigné. Une synthèse des acquis est transmise à l'école élémentaire dès l'entrée de l'élève en CP. Elle est communiquée en fin de GS aux parents ou au responsable légal de l'enfant.

Art.C-12 ⇒ SPORT (CYCLES 2 ET 3)

Art.C-12.1 ⇒ Les cours de sport sont obligatoires. L'élève ne peut en être dispensé que pour des raisons médicales. Si cette dispense est prescrite pour une durée de plus de huit jours, il présente obligatoirement un certificat médical à son enseignant. En dessous de cette durée l'élève présente à son enseignant un mot dans le cahier de correspondance, signé des parents. L'élève reste avec l'enseignant et le groupe classe (installation du matériel, observation, évaluation par grille...).

Art.C-12.2 ⇒ **TENU** : Une tenue de sport est obligatoire. Les élèves se doivent d'arriver en tenue les jours où le sport est prévu dans l'emploi du temps de la classe (il n'y a pas forcément accès aux vestiaires).

Art.D ⇒ RESPECT DU « VIVRE ENSEMBLE » : DROITS, DEVOIRS ET SANCTIONS

Le droit d'expression à l'école Sainte-Cécile doit s'exercer strictement dans le respect d'autrui, élèves, parents, professeurs et personnels.

L'élève a le droit d'accéder au savoir et a le droit d'être à l'école dans un havre de paix. L'école doit avant tout être un lieu sûr, serein, qui suscite l'intérêt et la curiosité. On doit y venir avant tout avec plaisir. Pour ce faire l'élève a aussi des devoirs :

Toute agression verbale, physique, crachats, insolence, bavardage à répétitions est sanctionnée. **La politesse est un passeport dans la vie**. Pour que les relations dans la communauté éducative soient agréables, riches et conviviales, chacun s'efforcera de les baser sur le respect et la politesse.

Les élèves doivent apporter à l'école les objets nécessaires aux activités scolaires.

- **Sont interdits les objets d'un maniement dangereux.**
- **Les jeux électroniques et revues non-scolaires sont interdits.**
- **Les sucettes et chewing-gum sont également interdits.**
- **Tout échange d'objets divers est interdit dans l'École (cartes...).**

L'école ne peut être tenue pour responsable de la perte d'objets de valeur : gourmette, montre, bijoux, etc...

Les élèves doivent rentrer en classe en bon ordre, sans se bousculer et doivent agir de même pour la sortie. Au signal de la fin de la récréation, ils doivent se mettre en rang et en silence.

Aucun élève ne doit quitter la cour de l'école sans y être autorisé.

Il est interdit de se livrer à des jeux dangereux, de se bousculer, d'écrire sur les murs, de jeter des papiers ou pelures de fruits dans la cour, de dégrader la végétation.

Les enfants sont tenus d'avoir un comportement et un langage corrects.

Les élèves doivent prendre soin du matériel scolaire : bureaux, livres, cahiers mis à leur disposition, et des lieux : cours, classes, salles d'activités...

« Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble par l'appropriation progressive des règles de la vie collective. »

Chacun des membres de l'équipe éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

Les parents n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du Chef d'établissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

Dans le cas de manquement aux règles de la vie collective, des sanctions graduées pourront être décidées au cas par cas par le Chef d'établissement et l'équipe enseignante.

Par la sanction, il est donné à l'élève la possibilité de changer. La sanction est avant tout un geste éducatif réparateur qui doit aider l'élève à :

- ⇒ se situer,
- ⇒ se confronter aux limites,
- ⇒ prendre en compte la loi,
- ⇒ respecter les normes sociales.

Les obligations de respect du règlement intérieur s'entendent d'une part dans les limites de l'école, mais aussi aux abords, dans les services de transports scolaires et dans tous lieux où se trouvent les élèves lors des activités ou voyages éducatifs.

Art.D-1 ⇒ A L'ÉCOLE MATERNELLE

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école-famille.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, l'école, la famille, et éventuellement d'autres partenaires, se concerteront dans le but de rechercher des solutions.

Art.D-2 ⇒ A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

L'enseignant attend de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, il rencontrera les parents.

Les manquements au règlement d'établissement, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions adaptées qui seront portées à la connaissance des familles via le permis à points. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative sous la responsabilité du Chef d'établissement. On entend ici par « équipe éducative » : le chef d'établissement, l'enseignant de la classe, l'enseignant ASH, les parents, le psychologue de la DDEC et, si nécessaire, le médecin scolaire, les partenaires médico-sociaux, l'Inspecteur de l'Education nationale.

Art.D-3 ⇒ EN DERNIER RECOURS

A l'école maternelle ou élémentaire, une décision de retrait provisoire peut être prise par le Chef d'établissement, après un entretien avec les parents.

S'il apparaît, après une période probatoire, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le Chef d'établissement après échange avec la famille. Celle-ci devra informer le chef d'établissement du choix du nouvel établissement scolaire pour permettre le suivi de la scolarité de l'élève.

LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Les sanctions peuvent être prises à deux niveaux :

A – Les enseignants et le personnel de l'école

Le manque de travail entraîne devoirs supplémentaires, avertissements ou retenues.

B – La commission de vie scolaire et de discipline

Il est institué une commission de vie scolaire et de discipline comprenant : le chef d'établissement, des enseignants et des personnels de l'école (ASEM, entretien) et un représentant de l'APEL.

Peuvent en faire l'objet, les élèves qui auraient manifesté :

- de façon répétée, un manquement au travail
- d'une façon générale, impolitesse, insolence ou tout manquement grave à la discipline et aux règles de vie de l'école.

La commission pourra décider à leur rencontre :

- des heures de travail à domicile
 - retenue le mercredi de 9 heures à 11 heures : réalisation de Travaux d'Intérêt Généraux
- « **La famille est responsable de la prise en charge de l'élève à l'issue de la retenue** ».
- exclusion de quelques jours dans les cas les plus graves.
 - non reconduction du contrat de scolarisation.

C– Le Chef d'Établissement

Il est habilité à prendre des mesures d'éviction temporaire d'un enfant dès que ce dernier a enfreint par son comportement toutes les règles de sécurité ou de respect. Éviction du service cantine si des problèmes d'incivilité graves se passent au sein du restaurant ou sur le temps d'intercours qui précède ou succède le temps du déjeuner.

LES RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET L'ÉCOLE SAINTE-CÉCILE

Les relations entre les familles et l'établissement doivent être basées sur la confiance et le partage des mêmes valeurs éducatives, telles que celles définies dans le projet d'établissement et le règlement intérieur.

Une bonne communication entre la famille et l'établissement est une condition essentielle pour aider l'élève dans sa scolarité.

Divers moyens sont destinés à favoriser la communication entre l'école et les parents :

- Le carnet de correspondance ou pochette (en maternelle) : pour transmettre des informations, des demandes de rendez-vous, pour remplir les dispenses temporaires de sports, des demandes d'absences....
- Les devoirs et évaluations doivent être systématiquement signés.
- Les familles des enfants en élémentaire seront tenues informées de l'évolution des compétences ou des notes par un bulletin semestriel ou trimestriel selon les niveaux, avec appréciations qui sera disponible sur le site Livréval dont vous serez destinataires d'un code qui permettra d'accéder au livret de votre enfant.
- Pour les maternelles, un carnet de suivi des apprentissages sera renseigné. Une synthèse des acquis est transmise à l'école élémentaire dès l'entrée de l'élève en CP. Elle est communiquée en fin de GS aux parents ou au responsable légal de l'enfant.
- Des réunions de parents sont organisées chaque début d'année.
- Des rendez-vous individuels avec les enseignants, ou le directeur pourront être pris par les parents par le biais du carnet de correspondance.

Conditions d'accès des parents dans l'établissement :

Ils ont accès aux locaux administratifs de l'école (Accueil, Secrétariat, Direction).

Sauf autorisation, la circulation dans les autres parties extérieures ou intérieures de l'école est strictement interdite à toute personne ne travaillant pas à l'école.

Les parents sont partie intégrante de la communauté éducative. Par l'intermédiaire des associations de parents, « APEL », et « OGEC » Les responsables légaux des élèves peuvent s'investir dans différentes activités éducatives de la vie de l'établissement et ainsi participer à son fonctionnement.

AUTORITE PARENTALE

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Chef d'Etablissement les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le Chef d'Etablissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Lorsqu'un des parents est privé de l'autorité parentale par décision judiciaire, il ne peut en aucun cas faire valoir un droit de visite ni à l'intérieur des locaux scolaires, ni pendant le temps scolaire.